

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre la VILLE de BERGERAC et la LIGUE de L'ENSEIGNEMENT
pour le fonctionnement de l'Atelier de Formation du Périgord
Pourpre (AF2P).**

ENTRE

d'une part, la Ville de BERGERAC, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son maire Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, dûment habilité à signer ce document par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

d'autre part, la Ligue de l'enseignement, ci après dénommée « l'association », représentée par Monsieur Bernard CRINER président dont le siège social est situé 82, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX.

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et de l'association.

La Ville versera une subvention de fonctionnement à l'association.

En contrepartie, l'association s'engage, et ce au travers de ses objectifs conformément à son objet statutaire, à participer et contribuer à atteindre ceux de la Ville en matière de formation.

La présente convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- les procédures de suivi de l'usage des fonds publics.

II -ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'ASSOCIATION

2-1 Engagements généraux

L'association a pour but de contribuer au progrès de l'éducation sur toutes ces formes.

Elle s'engage à:

- Respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Fournir à la Ville à tout moment, tout élément de nature à justifier la poursuite de ces objectifs de formation.

Transmettre les documents suivants :

- procès verbal de sa dernière assemblée générale,
- rapport d'activités,
- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11/10/2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- tous les documents de comptabilité et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention,
- tous les renseignements financiers ou administratifs la concernant sur simple demande de la Ville.

2-2 Engagements éducatif

L'association s'engage à mettre en œuvre son projet de formation. La démarche pédagogique est centrée sur la personne, le projet est à destination des salariés et des demandeurs d'emploi.

L'association s'engage à accompagner particulièrement les Bergeracois dans leur projet de formation.

2-3 Engagement dans le cadre de la transition écologique

La fédération est engagée dans un Agenda 21 depuis 1992 - des salariés référents et engagés.

Engagement de la fédération à informer, former les salariés et les usagers sur les bonnes pratiques environnementales (limitation des déchets et gestion des déchets,

sensibilisation à la limitation des dépenses énergétiques), découverte de la nature sur les centres.

Fédération engagée dans les projets de transition écologique du réseau national Ligue et dans le réseau régional (participation aux séminaires et groupe de travail).

III- ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BERGERAC

3-1 Subvention de fonctionnement

Le loyer, les fluides et les assurances seront à la charge de l'association.

Une subvention annuelle de fonctionnement sera versée à l'association :

- 36 000 euros en 2024,
- 24 000 euros en 2025,
- 12 000 euros en 2026 (dernière année de subvention).

Celle-ci fera l'objet d'une demande par l'association et sera étudiée par la Ville.

La somme attribuée par délibération du Conseil municipal sera versée directement par virement bancaire sur le compte de l'association selon un planning établi par la Ville et communiqué à l'association.

3-2 - PERSONNEL

Il n'y aura pas de personnel mis à disposition de la l'association.

3-3 - MATERIEL

L'association mettra à disposition le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'Atelier de Formation du Périgord.

IV - DUREE – RESILIATION

La présente convention est établie pour les années 2024, 2025 et 2026.

La résiliation éventuelle de cette convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un exercice plein et avec un préavis de six mois.

V - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application de la présente convention doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex.

Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 –

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à Bergerac, le

Pour la Ville,
Le maire,

Jonathan PRIOLEAUD.

Pour l'association.
Le président,

Bernard CRINER.